



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 33

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-12

ENTRE :

W. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

et

1265767 Ontario Ltd./Joe's Value Mart

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 janvier 2017

MOTIFS ET DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale avait rejeté l'appel du demandeur. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, le demandeur expose ses points de vue, expliquant de quelle manière il a été traité injustement par la division générale, la Commission et son employeur. Parmi d'autres arguments, il soutient que le membre de la division générale n'aurait pas dû permettre à l'employeur d'être ajouté comme partie à l'appel.

[5] Bien que je ne tire aucune conclusion à l'égard des observations du demandeur, je note, à la lecture du dossier, que le demandeur a volontairement quitté son emploi tout en conservant son deuxième emploi. Par conséquent, le membre de la division générale aurait dû prendre en considération et appliquer l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Marier*, 2013 CAF 39, mais il ne l'a pas fait.

[6] Pour ce motif, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel